



## PRÉFET DE L'AUDE

### **Arrête préfectoral n° DDTM-SEMA-2018-0045 portant mise en place de mesures de restrictions provisoires des usages de l'eau liées à l'état de la sécheresse**

Le Préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.211-1, L.211-3, L.211-8, L.214-1 et 6 L.215-7, L.215-10 et R.211-66 à 70 ;
- VU le décret n° 2010-0146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude à compter du 20 mars 2017 ;
- VU le décret 2006-1526 du 4 décembre 2006 relatif à diverses mesures en matière vitivinicole ;
- VU l'arrêté n°15-343 du 3 décembre 2015 du préfet coordonnateur de bassin portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;
- VU l'arrêté du 01 décembre 2015 du préfet coordonnateur de bassin portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;
- VU l'arrêté-cadre n° DDTM-SEMA-2018-0028 du 27 juin 2018 portant définition d'un plan d'action sécheresse dans le département de l'Aude ;
- VU l'arrêté-cadre n° DDTM/SER/2018150-0002 fixant en période de sécheresse le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau dans le département des Pyrénées-Orientales ;
- VU l'arrêté cadre n° DDTM34-2018-06-09577 portant définition du cadre de mise en œuvre des mesures de restriction des prélèvements et usages de l'eau en période de sécheresse ;
- VU l'arrêté-cadre inter-préfectoral du 04 juillet 2017 portant définition d'un plan d'action sécheresse pour le sous-bassin de la Garonne ;
- VU l'arrêté cadre interdépartemental fixant un plan d'action en cas de sécheresse pour les Bassins de l'Ariège, l'Hers Vif et leurs affluents (sauf la Lèze et la Vixière) du 11 mars 2008 ;
- VU l'arrêté préfectoral portant définition des zones de répartition des eaux pour le département de l'Ariège en date du 19 juillet 1994 ;
- VU la circulaire du 15 mars 2005 relative au guide méthodologique pour la prise des mesures exceptionnelles pour les prélèvements d'eau en période de sécheresse ;
- VU la circulaire du 04 juillet 2005 relative à la gestion de la ressource en eau en période de sécheresse ;
- VU la circulaire du 07 juillet 2005 relative à la gestion des risques sanitaires liés aux eaux destinées à la consommation humaine, et aux eaux de baignade, en période de sécheresse susceptible de conduire à des limitations des usages de l'eau ;

VU la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

VU les conclusions du comité de gestion de l'eau de l'Aude sollicité le 18 juillet 2018 ;

VU les conclusions du comité sécheresse des Pyrénées-Orientales du 18 juillet 2018 présidé par monsieur le secrétaire général de la préfecture au cours duquel a été validé la mise en vigilance de la nappe plio-quaternaire du Roussillon ;

**CONSIDÉRANT** les valeurs de débits relevés aux diverses stations de référence du département de l'Aude et le dépassement des seuils définis dans l'arrêté cadre départemental du 27 juin 2018 sur un certain nombre de zones de gestion de ce bassin ;

**CONSIDÉRANT** que des mesures de restriction temporaire des usages de l'eau sont nécessaires pour la préservation de la santé, de l'alimentation en eau potable, de la sécurité et salubrité publiques et la protection des milieux aquatiques naturels et de la ressource en eau ;

**SUR** proposition de monsieur le directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude,

## **ARRÈTE**

### **ARTICLE 1 : OBJET DE L'ARRÊTÉ**

Le présent arrêté définit les mesures de restrictions provisoires des usages de l'eau liées à l'état de sécheresse dans le département de l'Aude.

### **ARTICLE 2 : SECTEURS CONCERNÉS PAR DES MESURES DE GESTION**

Au regard de la situation des zones de gestion audoises et au vu des mesures déjà mises en place dans les départements limitrophes sur les secteurs qu'ils partagent avec l'Aude, sont définis les niveaux suivants :

<b>Zone de gestion audoises</b>	<b>Niveau défini</b>
Axe réalimenté de l'Aude amont	/
Axe réalimenté de l'Aude médiane et aval et canal du Midi y compris ses annexes (canal de jonction, canal de la Robine)	/
Secteur Aude amont (hors axe réalimenté)	/
Secteur Aude aval, Berre et Rieu (hors axe réalimenté)	<b>Vigilance</b>
Bassin versant du Fresquel	/
Secteur Orbiel et affluents rive gauche de l'Aude sur ce secteur	/
Secteur Argent-Double et affluents rive gauche de l'Aude sur ce secteur	/
Secteur Orbieu et affluents rive droite de l'Aude sur ce secteur	<b>Vigilance</b>
Secteur Cesse et affluents rive gauche de l'Aude sur ce secteur	<b>Vigilance</b>
<b>Zone de gestion sous pilotage de l'Hérault</b>	/
Secteur de la nappe Astienne	/
Secteur du système Orb réalimenté	/
<b>Zone de gestion sous pilotage des Pyrénées-Orientales</b>	/

Secteur de la nappe plio-quaternaire du Roussillon	Vigilance
Bassin versant de l'Agly	/
<b>Zone de gestion sous pilotage de l'Ariège</b>	/
Bassin versant de l'Hers Vif y compris Vixière	/
<b>Zone de gestion sous pilotage de la Haute-Garonne</b>	
Bassin versant de l'Hers Mort	/

**Ces zones de gestion incluent les bassins et cours d'eau désignés, leurs affluents et sous affluents, ainsi que leurs nappes d'accompagnement.**

Les zones d'alerte et les niveaux mis en place sont représentés sur la carte en annexe 1. Les communes visées sont listées en annexe 2.

### ARTICLE 3 : MESURES CORRESPONDANT AU NIVEAU DE VIGILANCE

Sur le territoire des communes listées en annexe 2 pour les ressources citées à l'article 2 qui sont placées en niveau de vigilance, les mesures suivantes s'appliquent.

Il est demandé :

- à tout utilisateur d'eau, d'optimiser ses consommations et de les réduire au strict nécessaire, qu'elles soient destinées à un usage privé ou professionnel ;
- aux exploitants des stations d'épuration, d'effectuer une surveillance accrue de leurs installations ;
- aux maires et aux compagnies fermières gérant la distribution de l'eau potable, de réaliser une surveillance accrue de leur ressource en eau et du marnage de leur réservoir ;
- aux activités industrielles, agricoles et commerciales, de limiter au strict nécessaire leur consommation d'eau ;
- aux irrigants, d'éviter au maximum les prélèvements pendant la période de 10 heures à 18 heures.

Il est rappelé aux bénéficiaires de droits de prélèvement en cours d'eau, l'obligation de respecter les débits réservés réglementaires.

Enfin il est recommandé à l'ensemble des collectivités publiques concernées, d'être exemplaires dans leur consommation, et de relayer par tout moyen de communication appropriée, les objectifs d'économie d'eau poursuivis. Toute difficulté rencontrée devra faire l'objet d'une information à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude.

### ARTICLE 7 : DÉROGATIONS

Les prélèvements réalisés dans une retenue d'irrigation alimentée en dehors de la période d'étiage et ne présentant pas de communication avec la nappe d'accompagnement de la ressource (dite retenue collinaire) ne sont pas concernés par les mesures définies dans cet arrêté. Sauf exception, ces mesures ne s'appliquent pas aux usages, qui par une contractualisation avec un gestionnaire d'ouvrage, bénéficient d'une compensation intégrale de leur prélèvement par des lâchers d'eau depuis un barrage.

Les prélèvements d'eau destinés à l'adduction d'eau potable, la lutte contre l'incendie et l'abreuvement des animaux ne sont pas soumis à ces mesures.

### ARTICLE 8 : CONTRÔLES

Les agents mentionnés à l'article L.172-4 du Code de l'environnement recherchent et constatent les infractions au présent arrêté en quelque lieu qu'elles soient commises, dans les limites fixées par l'article L.172-5 du Code de l'environnement.

## **ARTICLE 9 : PÉRIODE DE VALIDITÉ**

**Le présent arrêté prend effet immédiatement et est applicable au plus tard jusqu'au 31 octobre 2018.** En fonction des données de débits et d'une projection d'évolution favorable, la levée des mesures de restriction des prélèvements pourra être envisagée à une date différente par les cellules de crise sécheresse concernées.

## **ARTICLE 10 : DÉLAIS ET VOIES DE RE COURS**

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de quatre mois par les tiers, à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois auprès de l'auteur de la décision. Le silence de l'administration vaut rejet implicite de cette demande au terme d'un délai de deux mois.

## **ARTICLE 11 : SANCTIONS**

### **10.1 - Sanctions administratives :**

En application des articles L. 171-8 et suivants du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, le non-respect des prescriptions du présent arrêté peut être puni administrativement d'une amende au plus égale à 15 000 € et d'une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure.

### **10.2 - Sanctions pénales :**

En cas de poursuites pénales, tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5<sup>ème</sup> classe d'un montant maximum de 1500 € pour les personnes physiques et de 7500 € pour les personnes morales.

## **ARTICLE 12 : PUBLICITÉ**

Le présent arrêté est adressé aux communes concernées pour affichage en mairie pendant une durée minimale de quatre mois et mise à disposition du public, dans chaque mairie, au-delà de la durée d'affichage.

Un certificat d'affichage constatant l'accomplissement de cette formalité prévue par l'article R211-70 du code de l'environnement devra être adressé par ces communes, à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude.

Le présent arrêté fait également l'objet d'une insertion en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département par l'État.

Il est mis en ligne sur le site Internet départemental de l'État [www.aude.gouv.fr](http://www.aude.gouv.fr) pendant une durée minimum de quatre mois et il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

## **ARTICLE 13 : AUTRES MESURES POSSIBLES**

Les collectivités locales peuvent à tout moment prendre par arrêté municipal des mesures de restriction plus contraignantes et adaptées à une situation localisée en fonction des ressources en eau de leur territoire, en application du code général des collectivités territoriales (article L.2212-2 du CGCT) sur le fondement de la salubrité et de la sécurité. Ces arrêtés sont envoyés pour information à la Préfecture, la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ainsi qu'à l'Agence Régionale de Santé.

## ARTICLE 15 : EXÉCUTION

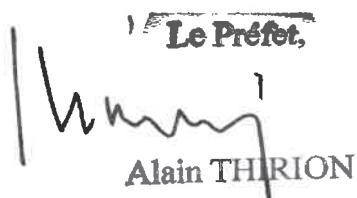
Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, monsieur le sous-préfet de Narbonne, madame la sous-préfète de Limoux, le directeur départemental des territoires et de la Mer de l'Aude, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Aude, le directeur de l'Agence Régionale de Santé, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef du service départemental de l'Agence française pour la biodiversité, le directeur régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur territorial Sud-Ouest de Voies navigables de France, le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de l'Aude, les maires des communes dont la liste figure en annexe au présent arrêté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Une copie du présent l'arrêté sera adressé au :

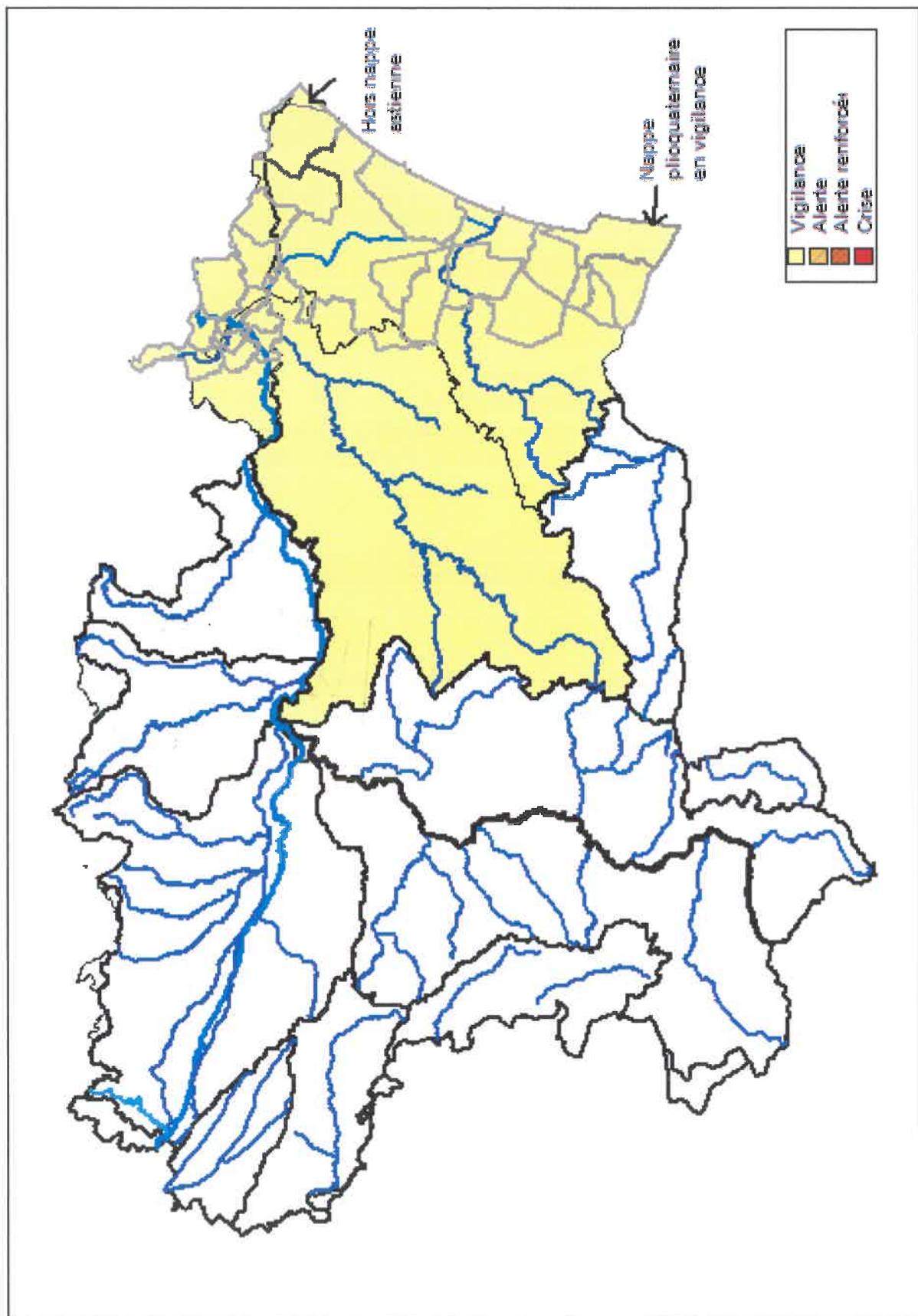
- Directeur de l'Eau et de la Biodiversité,
- Préfet de la région Rhône-Alpes, coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée, Préfets des départements limitrophes (Hérault, Pyrénées-Orientales, Ariège, Tarn et Haute-Garonne).

CARCASSONNE, le

26 JUIL. 2018

  
Le Préfet,  
Alain THIRION

**ANNEXE 1**



## ANNEXE 2 : liste des communes situées dans un secteur en vigilance

<b>SECTEUR AUDE AVAL, BERRE ET RIEU</b>		
Albas	Fontjoncouse	Roquefort des Corbières
Argeliers	Fraisse des Corbières	Saint André de Roquelongue
Armissan	Ginestas	Saint Jean de Barrou
Bages	Gruissan	Sallèles d'Aude
Bizanet	La Palme	Salles d'Aude
Bize Minervois	Mirepeisset	Sigean
Cascastel des Corbières	Montredon des Corbières	Talairan
Caves	Moussan	Thézan des Corbières
Coursan	Narbonne	Treilles
Cuxac d'Aude	Névian	Villeneuve les Corbières
Durban des Corbières	Ouveillan	Villesèque des Corbières
Embres et Castelmaure	Peyriac de Mer	Vinassan
Feuilla	Port La Nouvelle	Leucate
Fitou	Portel des Corbières	
Fleury	Quintillan	
<b>SECTEUR DE LA CESSE</b>		
Argens Minervois	Marcorignan	Saint Marcel
Bize Minervois	Mirepeisset	Saint Nazaire
Ginestas	Paraza	Sainte Valière
Mailhac	Pouzols Minervois	Sallèles d'Aude
	Roubia	Ventenac en Minervois
<b>SECTEUR DE L'ORBIEU</b>		
Albas	Fontcouverte	Ornaisons
Albières	Fontiès d'Aude	Palairac
Arquettes en Val	Fontjoncouse	Palaja
Auriac	Fourtou	Pradelles en Val
Barbaira	Jonquières	Raissac d'Aude
Berriac	Labastide en Val	Ribaute
Bizanet	Lagrasse	Rieux en Val
Bouisse	Lairière	Roquecourbe
Boutenac	Lanet	Saint André de Roquelongue
Camplong d'Aude	Laroque de Fa	Saint Couat d'Aude
Canet	Lézignan Corbières	Saint Laurent de la Cabrerisse
Capendu	Luc-sur-Orbieu	Saint Martin des Puits
Carcassonne	Marcorignan	Saint Pierre des Champs
Castelnau d'Aude	Massac	Salza
Caunettes en Val	Mayronnes	Serviès en Val
Clermont sur Lauquet	Montbrun des Corbières	Talairan
Comigne	Montirat	Taurize
Conilhac Corbières	Montjoi	Termes
Coustouge	Montlaur	Thézan des Corbières
Cruscades	Montsérét	Tournissan
Davejean	Monze	Tourouzelle
Douzens	Moussan	Trèbes
Escales	Mouthoumet	Vignevieille
Fabrezan	Moux	Villar en Val
Félines Termenès	Narbonne	Villedaigne
Ferrals les Corbières	Névian	Villerouge Termenès
Floure		Villetritouls
<b>SECTEUR DE LA NAPPE PLIO-QUATERNaire DE LA PLAINE DU ROUSSILLON</b>		
	Leucate	